

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 9 septembre 2020

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES DE SECURITE
INTERIEURE

Le préfet du Gard

à

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département du Gard**

en communication à :

Madame la présidente de l'association des
maires du Gard,

Monsieur le Président de l'association des
maires ruraux du Gard,

Monsieur le sous-préfet, Secrétaire général,

Madame la sous-préfète de Le Vigan,

Monsieur le sous-préfet d'Alès

Monsieur le commandant du groupement de
gendarmerie du Gard

Monsieur le Directeur départemental de la
sécurité publique du Gard

Objet : Organisation des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes

Références : Circulaire préfectorale du 22 juillet 2020 - Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Annexes : 3

La présente circulaire actualise celle du 22 juillet 2020, en intégrant notamment la réouverture des établissements recevant du public (ERP) de type T (établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire) et, apporte des précisions supplémentaires quant aux obligations de déclaration incombant aux communes et aux organisateurs pour tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que dans les différents types d'ERP.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, valables en tout lieu et toute circonstance, sont inchangées (I).

Les rassemblements de plus de 5000 personnes demeurent interdits jusqu'au 31 octobre 2020. Les ERP de type P (salles de danse dont discothèques) ne peuvent accueillir de public jusqu'à cette même date (II).

Restent soumis à déclaration, les rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes, sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (annexe 1) ou dans un ERP de 1ère catégorie (annexe 2). Les rassemblements, réunions ou activités organisés au sein d'ERP des catégories 2 à 5 ne sont pas soumis à déclaration mais doivent y être respectées les mesures sanitaires qui s'imposent en fonction du type d'ERP considéré (III).

I. Mesures d'hygiène et de distanciation sociale

Mesures d'hygiène :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Mesures de distanciation sociale :

- une distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance ;
- les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- l'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus ;
- les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

II. Interdictions de rassemblements et fermetures d'établissements

Demeurent interdits jusqu'au 31 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire de la République :

- les rassemblements de plus de 5000 personnes.

Demeurent fermés jusqu'au 31 octobre 2020, sur l'ensemble du territoire de la République :

- les ERP de type P (salles de danse dont discothèques).

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les ERP de type T peuvent à nouveau accueillir du public, dans le strict respect des mesures « barrières ».

III. Rassemblement, réunions et activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, et dans les établissements recevant du public (ERP) :

Sont soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes (cf III.1 et annexe 1), ainsi que dans les ERP de 1ère catégorie (cf III.2 et annexe 2).

Ne sont pas soumis à déclaration préalable :

- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- le service de transport de voyageurs ;
- les événements se déroulant dans des établissements recevant du public (ERP) des catégories 2 à 5, dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- les cérémonies funéraires organisées hors ERP ;
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

Les marchés, foires et vide-greniers dès lors qu'ils consistent uniquement en la vente de produits alimentaires ou manufacturés sans autre type d'activité, ne sont pas soumis à déclaration préalable.

1. Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public

L'organisation de rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public nécessite de prendre et faire appliquer l'ensemble des mesures destinées, d'une part, à limiter et réguler strictement le public présent sur le site au regard de la limite fixée à 5000 personnes au maximum, et d'autre part, en fonction de la configuration des lieux, de faire respecter les modalités de distanciation physique entre les personnes présentes.

Doivent être également organisés, la mise à disposition de gel hydroalcoolique en quantité suffisante en fonction des lieux et, le cas échéant, celle de masques « grand public » ainsi qu'une information suffisante du public et des participants.

Par ailleurs, l'organisation de certaines manifestations festives génère la création de buvettes et de lieux de restauration (débits de boissons et restaurants temporaires) installés sur le site ou à proximité du site où se déroule la manifestation. L'accès du public aux débits de boissons et aux restaurants doit permettre de respecter les règles relatives à ce type d'activité (les personnes accueillies ont une place assise ; une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ; une distance minimale d'un mètre doit être garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ; port du masque obligatoire pour le personnel ainsi que pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lorsqu'elles se déplacent au sein de l'établissement).

Le formulaire de déclaration préalable à tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (annexe 1), est à adresser aux services préfectoraux au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement,
sur la boîte fonctionnelle pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel peuvent être portées des recommandations ou obligations qu'il appartient à l'organisateur de respecter.

2. Manifestations ou rassemblements au sein d'un ERP

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP.

Les ERP sont identifiés par leur catégorie et leur type.

La catégorie d'un ERP est déterminée en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5^e catégorie). Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil

Effectif admissible	Catégorie
à partir de 1 501 personnes	1
de 701 à 1 500 personnes	2
de 301 à 700 personnes	3
jusqu'à 300 personnes	4
inférieur aux seuils d'assujettissement	5*

* Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Le type d'un ERP (symbolisé par une lettre) est déterminé en fonction de son activité ou de la nature de son exploitation (exemples : un ERP de type N correspond à un restaurant ou un débit de boissons, un ERP de type M à un magasin, etc).

Les mesures sanitaires à appliquer et l'obligation de déclaration préalable dépendent de la catégorie et du type de l'ERP.

Seuls les évènements se déroulant dans un ERP de 1ère catégorie sont soumis à déclaration préalable suivant la procédure décrite ci-dessous :

Le formulaire de déclaration préalable à tout rassemblement, réunion ou activité se déroulant dans un ERP de 1ère catégorie (annexe 2) est à adresser aux services préfectoraux sur la boîte fonctionnelle pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr, au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'évènement.

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel peuvent être portées des recommandations ou obligations qu'il appartient à l'organisateur de respecter.

Les évènements réguliers, se déroulant en un même lieu et selon les mêmes modalités organisationnelles, font l'objet d'une seule déclaration et d'un seul récépissé pour toutes les dates concernées.

Que la déclaration préalable soit nécessaire ou non, tout organisateur d'évènement se déroulant au sein d'un ERP est tenu de respecter et faire respecter les mesures barrières et les modalités d'organisation ci-dessous spécifiées en fonction du type d'ERP concerné :

- **ERP de type L (salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple), ERP de type CTS (chapiteaux, tentes, structures) et ERP de type R (établissements d'enseignement artistique spécialisé, centres de vacances) :**
 - les personnes accueillies ont une place assise ;
 - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures « barrières ».

Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques.

- **ERP de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte / salle polyvalente sportive) et ERP de type PA (établissements de plein air) dont stades et hippodromes :**

- les personnes accueillies ont une place assise ;

- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques ou sportives ;

Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités physiques ou sportives.

Concernant les activités sportives organisées dans ces types d'ERP

- **le port du masque ne s'applique pas aux pratiquants des activités sportives** ; il est en revanche obligatoire lorsque l'on circule dans les établissements (salles d'entraînement, gymnases...)

- **le respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives est recommandé** : 2 mètres entre les pratiquants pour une activité dynamique (par exemple, le tennis, le yoga, le fitness) sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas, 10 mètres pour une activité comme la course ou le vélo et 5 mètres pour une activité à intensité modérée ;

- **les vestiaires collectifs sont ouverts dans le respect des protocoles sanitaires** : définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération après utilisation. La distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes et le port du masque y sont obligatoires. L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée et si un nettoyage régulier quotidien est effectué.

Le guide de rentrée sportive, édité par le Ministère chargé des Sports (version du 2 septembre 2020), est téléchargeable sur le site du Ministère. Vous êtes invités à vous y reporter et à orienter les associations sportives de votre territoire vers les recommandations qui y figurent.

<https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/guide-de-la-rentree-sportive>

- **ERP de type V (cultes) :**

- les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 10 personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles ;

Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus, ceci ne faisant pas obstacle à ce que le masque soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

- **ERP de type N (restaurants et débits de boissons), EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débits de boissons), OA (restaurants d'altitude) :**

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Port du masque obligatoire pour :

- le personnel des établissements ;
- les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

- **ERP de type P (salles de jeux) :**

- une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale.

Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus, sauf pour la pratique d'activités artistiques.

- **Auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage :**

- les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP accueillent du public dans les conditions qui leur sont applicables.

3. Manifestations à caractère revendicatif

La manifestation revendicative est une réunion organisée sur la voie publique dans le but d'exprimer une conviction collective, à la différence des manifestations sportives ou à caractère festif, qui n'expriment ni opinion ni revendication. Elle peut demeurer fixe (rassemblement) ou se déplacer en cortège.

Le droit de manifester est habituellement soumis à un régime de déclaration. Le formulaire à utiliser figure en annexe 3.

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu (article L211-4 1er alinéa).

Cette déclaration doit avoir lieu, **trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus**, avant la date de la manifestation.

- pour les communes de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Villeneuve-Lez-Avignon, Les Angles, Beaucaire, Alès et Saint-Christol-Lez-Alès,

auprès de la préfecture du Gard, par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr

- pour toutes les autres communes :
 - auprès de la mairie du lieu où se déroulera la manifestation
 - auprès de la préfecture du Gard, par voie électronique à l'adresse suivante :
pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr

Si les organisateurs désirent installer un stand, s'agissant d'une occupation du domaine public, ils doivent en faire la demande à la mairie de la commune concernée (article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Cette demande est indépendante de la présente déclaration de manifestation.

4. Manifestations sportives sur la voie publique

Au titre du code du sport, l'instruction des dossiers relatifs à ces manifestations demeure inchangée.

Pour toute question ou complément d'information, veuillez utiliser les boîtes fonctionnelles suivantes :

pref-competitions-motorisees@gard.gouv.fr

pref-competitions-non-motorisees@gard.gouv.fr

pref-randonnees-sans-classement@gard.gouv.fr

Le déroulement de ces manifestations sportives devra respecter les mesures de sécurité sanitaires dites « mesures barrières » évoquées au I. 1 (distanciation, gel hydroalcoolique, information du public et des participants...).

Pour les épreuves cyclistes ou pédestres situées sur le seul territoire de votre commune et relevant habituellement de votre compétence, il conviendra de prendre en compte les obligations sanitaires dans votre décision qui sera transmise pour validation sur l'une des boîtes fonctionnelles précisées ci-dessus.

Pour les épreuves relevant habituellement de la compétence préfectorale, les autorisations délivrées comporteront désormais les mesures à mettre en place par les organisateurs.

5. Spectacles pyrotechniques

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique, qui le réalise ou le commande auprès d'une société, doit en faire la déclaration **au moins 1 mois avant la date prévue** :

- au maire de la commune où se déroule le spectacle ;
- au préfet du département.

Les articles pyrotechniques utilisés dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique, présenté devant un public lors d'une manifestation privée ou publique (feux d'artifice, explosifs utilisés en scène, dans des productions cinématographiques ou télévisuelles) sont soumis à une réglementation spécifique (déclaration au maire et au préfet, certificat de qualification, agrément préfectoral, stockage) et aux règles de protection des monuments historiques (interdictions de tirs et mesures de sécurité).

Est qualifié de spectacle pyrotechnique, le tir d'artifices de divertissement, ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre, s'il remplit les conditions suivantes :

- plus de 35 kg de matière active d'articles classés en catégories F2, F3, T1,

- mise en œuvre d'au moins un article classé en catégories F4 ou T2.

Le Cerfa à utiliser dans le cadre de cette déclaration est le Cerfa n° 14098*01 accessible directement en ligne via le lien https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14098.do

Plus d'informations sur <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22235>

Il est rappelé que l'emploi du feu sous toutes ses formes est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre dans et à proximité des massifs boisés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Ref : arrêté DDTM n°2012-244-013 du 31 août 2012

Dans le cadre de l'organisation de spectacle pyrotechnique, j'attire votre attention sur l'importance du choix du site de tir au regard du risque incendie. Afin de vérifier le niveau de risque, les organisateurs sont invités à consulter le site :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/130/Reglementation_foret.map

Si les conditions de sécurité du spectacle pyrotechnique ne sont pas réunies, une interdiction peut être prononcée.

L'organisateur fera sa propre affaire, sous sa responsabilité des moyens à mettre en œuvre.

J'attire votre attention sur le fait que tout rassemblement, réunion ou activité relève de la seule et entière responsabilité de l'organisateur.

**En fonction de l'évolution de la situation sanitaire,
notamment lorsque le département est situé en zone de circulation active du virus
(ce qui est le cas du Gard depuis le 29 août 2020)
et aux seules fins de lutter contre sa propagation active,
les dispositions de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié,
peuvent être mises en œuvre.**

**Cette circulaire est destinée à être largement diffusée au sein de vos services.
Une version modifiable vous est parallèlement proposée afin de vous permettre de relayer
le plus largement possible son contenu ou partie de son contenu,
dans le cadre des sollicitations qui vont être adressées.**

Le préfet,



Didier LAUGA

Annexe 1

DECLARATION DE MANIFESTATION FESTIVE, CULTURELLE OU TRADITIONNELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC

Référence / Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3.

Déclaration à transmettre **au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement**
par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr

COMMUNE CONCERNEE	
DATE DE L'EVENEMENT	
HEURES DE DEBUT ET DE FIN	
ORGANISATEUR	Nom, prénom Fonction, raison sociale
	Coordonnées téléphoniques
	Adresse e-mail
	Adresse postale
TYPE ET DESCRIPTION DE L'EVENEMENT ORGANISE	
DESCRIPTION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'EVENEMENT OU DE L'ITINERAIRE <i>Fournir un plan détaillé matérialisant périmètre ou itinéraire, flux, zones de contrôle, barriérage, avec calcul du nombre de personnes maximum pouvant être présentes dans le périmètre en respectant 1 personne pour 4 m2.</i>	
MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc)	
DESCRIPTION DES MOYENS HUMAINS DEDIES A LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DU DISPOSITIF (police municipale, agents de sécurité privée) <i>Toute activité de surveillance et de gardiennage par une entreprise de sécurité, s'exerçant sur la voie publique, nécessite une autorisation préfectorale. Demande à adresser à : pref-surveillancevp@gard.gouv.fr</i>	<u>POLICE MUNICIPALE</u> Nombre d'agents de police municipale mobilisés sur l'évènement : Nom du responsable des agents à la date de l'évènement : Coordonnées téléphoniques du responsable : <u>RECOURS A UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE :</u> Nombre d'agents mobilisés sur l'évènement : Nom de la société de sécurité privée mandatée : Nom du responsable de la société : Coordonnées téléphoniques du responsable :

<p>DISPOSITIF DE SECOURS (DPS)</p> <p><i>Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics). L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.</i></p>	<p>Description du DPS :</p>
<p>MESURES BARRIERES « COVID-19 »</p> <p><i>Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :</i></p> <p>1) Mesures de prévention et hygiène des mains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;</i> • <i>Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;</i> • <i>Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.</i> <p>2) Distanciation physique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;</i> • <i>Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;</i> • <i>Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.</i> <p>3) Port du masque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.</i> <p>4) Hygiène des lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;</i> • <i>Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes</i> 	<p>Description des mesures :</p>

<p><i>alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.</i></p> <p>5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.</i> 	
<p>BUVETTES, RESTAURANTS, BODEGAS</p> <p><i>Préciser le nombre de débits de boissons permanents et temporaires inclus dans le périmètre ou aux abords immédiats</i></p>	
<p>DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES,</p> <p><i>prises par le maire à l'occasion de cet évènement</i></p> <p><i>(le cas échéant, arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement, d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux dûment autorisés, etc)</i></p>	
<p>REUNIONS PREPARATOIRES AVEC LES FORCES DE L'ORDRE TERRITORIALEMENT COMPETENTES.</p> <p><i>Préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- dates,</i> <i>- recommandations des forces de l'ordre</i> <i>- mesures effectivement mises en oeuvre</i> 	

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Réservé aux services de l'Etat

<p>AVIS DES FORCES DE L'ORDRE <i>(Brigade ou circonscription de sécurité publique concernée)</i></p>	<p><input type="checkbox"/> <i>Avis favorable</i> <input type="checkbox"/> <i>Avis défavorable</i></p> <p><i>Observations :</i></p>
---	--

Annexe 2

DECLARATION DE MANIFESTATION AU SEIN D'UN ERP DE TYPE L, X, PA OU CTS (le cas échéant, T) DE 1ERE CATEGORIE (plus de 1500 personnes)

Référence / Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 27

Dossier à transmettre au plus tard 72h avant l'évènement
par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr

COMMUNE CONCERNEE		
DATE DE L'EVENEMENT		
HEURES DE DEBUT ET DE FIN		
ORGANISATEUR	Nom, prénom Fonction, raison sociale	
	Coordonnées téléphoniques	
	Adresse e-mail	
	Adresse postale	
TYPE ET DESCRIPTION DE L'EVENEMENT ORGANISE		
TYPE D'ERP	<input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> PA <input type="checkbox"/> CTS <input type="checkbox"/> Autre (type T) :	
CAPACITE MAXIMALE DE L'ERP, AUTORISEE PAR LA COMMISSION DE SECURITE		
MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc)		
DESCRIPTION DES MOYENS HUMAINS DEDIES A LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DE L'EVENEMENT (police municipale, agents de sécurité privée)	<u>POLICE MUNICIPALE</u> Nombre d'agents de police municipale mobilisés sur l'évènement : Nom du responsable des agents à la date de l'évènement : Coordonnées téléphoniques du responsable :	
	<u>RECOURS A UNE SOCIETE DE SECURITE PRIVEE :</u> Nombre d'agents mobilisés sur l'évènement : Nom de la société de sécurité privée mandatée : Nom du responsable de la société : Coordonnées téléphoniques du responsable :	
DISPOSITIF DE SECOURS (DPS) <i>Les règles habituelles relatives aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) s'appliquent. Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics). L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.</i>	Description du DPS :	

MESURES BARRIERES « COVID-19 »

Description des mesures :

Préciser les mesures d'organisation prévues pour garantir le respect de ce socle de mesures barrières, par exemple :

1) Mesures de prévention et hygiène des mains :

- Mesures prises pour inviter les participants potentiels à s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ;
- Modalités d'information (affichage) et de rappel des règles sanitaires à respecter ;
- Mise à disposition de points d'eau, de savon ou de gel hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage.

2) Distanciation physique :

- Règles retenues pour garantir la distanciation physique et l'espace par personne (qui détermine le nombre de personnes admises à participer à la manifestation) ;
- Mesures prises pour assurer le respect de la jauge ainsi définie (qui doit être inférieure à 5000 personnes) : décompte des flux entrants et sortants, mise en attente de participants, etc. ;
- Cas particulier des lieux avec places assises : distance minimale d'un siège laissé entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

3) Port du masque :

- Mesures visant à garantir le port obligatoire du masque si les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées au sein de la manifestation.

4) Hygiène des lieux :

- Dispositions prises pour l'aération, le nettoyage et la désinfection des lieux (surfaces et objets touchés, y compris les sanitaires), selon une fréquence proportionnée au risque ;
- Mise à disposition de poubelles à ouverture non manuelle et avec double ensachement, à l'entrée, à la sortie et aux principaux points de passage, pour recueillir les déchets susceptibles d'être contaminés (mouchoirs, masques usagés, lingettes désinfectantes, restes alimentaires, etc.), puis élimination des déchets.

5) Lieux à risque particulier de propagation du virus (vestiaires, points de restauration, buvettes, etc.) :

- Mesures prises pour interdire les espaces permettant des regroupements, ou à défaut mesures prises pour aménager ces espaces afin de garantir les mesures barrières : distanciation physique, régulation des flux, règles d'hygiène, etc.

<p>BUVETTES, RESTAURANTS, BODEGAS <i>Préciser le nombre de débits de boissons permanents et temporaires inclus dans le périmètre ou aux abords immédiats</i></p>	
<p>DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, <i>prises par le maire à l'occasion de cet événement</i> <i>(le cas échéant, arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement, d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux dûment autorisés, etc)</i></p>	
<p>REUNIONS PREPARATOIRES AVEC LES FORCES DE L'ORDRE TERRITORIALEMENT COMPETENTES. <i>Préciser :</i> - <i>dates,</i> - <i>recommandations des forces de l'ordre</i> - <i>mesures effectivement mises en œuvre</i></p>	

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Annexe 3

DECLARATION DE MANIFESTATION A CARACTERE REVENDICATIF

En application de l'article L 211-1 à L 211-4 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et, de façon générale, toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable.

* pour les communes de Nîmes, Bagnols-sur-Cèze, Villeneuve-Lez-Avignon, Les Angles, Beaucaire, Alès et Saint-Christol-Lez-Alès : auprès de la préfecture du Gard

* pour toutes les autres communes : auprès de la mairie du lieu où se déroulera la manifestation.

Cette déclaration doit être **signée par l'un des organisateurs**.

Elle doit être transmise :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cabinet-contact@gard.gouv.fr

- par voie postale : Hôtel de la Préfecture- Cabinet- Direction des Sécurités- SAPSI/BOP_LD - 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Cette déclaration doit être **réceptionnée 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de manifestation**.

En application du code pénal (art L 431-9),

constitue un délit de manifestation illicite, puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait d'avoir :

1 - organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2 - organisé sur la voie publique une manifestation interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3 - établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Objet de la manifestation ou du rassemblement:

Organisation(s) à l'initiative de cet événement (syndicat, groupement, parti, association,...) :

Date du rassemblement : / /	Lieu :	Nombre estimé de personnes attendues :	Rassemblement statique	
			Rassemblement et défilé	
Heure et lieu de rassemblement :		Heure et lieu de dispersion :		

Itinéraire projeté (préciser chacune des rues empruntées):

Organisateurs :

	NOM Prénom	Adresse	Téléphone	mail
1				
2				
3				

Observations particulières (demande d'audience, dispositif de sécurité, mesures prises en vertu de la crise sanitaire Covid-19, animations,...) :

« Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement. »

Signature d'au moins un des organisateurs

précédée de la date d'établissement de la demande et de la mention « Lu et approuvé »